



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2019-125

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2019

Sommaire

DDFIP de l'Eure

27-2019-07-01-009 - Délégation de signatures AMR-MED SIE LOUVIERS au 01-07-2019 (1 page)	Page 3
27-2019-07-01-010 - Délégation de signatures SATD-DCF SIE LOUVIERS au 01-07-2019 (1 page)	Page 5
27-2019-07-01-011 - Délégations CX-GR SIE Louviers au 01-07-2019 (2 pages)	Page 7

DDTM

27-2019-04-15-004 - Annexe aux arrêtés décision de l'autorité environnementale (5 pages)	Page 10
27-2019-06-20-008 - Arrêté DDTM SPRAT 2019-62 (4 pages)	Page 16
27-2019-06-20-021 - Arrêté DDTM SPRAT 2019-63 (4 pages)	Page 21
27-2019-06-20-007 - Arrêté DDTM SPRAT 2019-64 (4 pages)	Page 26
27-2019-06-20-020 - Arrêté DDTM SPRAT 2019-65 (4 pages)	Page 31
27-2019-06-20-025 - Arrêté DDTM SPRAT 2019-66 (4 pages)	Page 36
27-2019-06-20-009 - Arrêté DDTM SPRAT 2019-67 (4 pages)	Page 41
27-2019-06-20-019 - Arrêté DDTM SPRAT 2019-70 (4 pages)	Page 46
27-2019-06-20-010 - Arrêté DDTM SPRAT 2019-71 (4 pages)	Page 51
27-2019-06-20-018 - Arrêté DDTM SPRAT 2019-72 (4 pages)	Page 56
27-2019-06-20-017 - Arrêté DDTM SPRAT 2019-73 (4 pages)	Page 61
27-2019-06-20-016 - Arrêté DDTM SPRAT 2019-74 (4 pages)	Page 66
27-2019-06-20-015 - Arrêté DDTM SPRAT 2019-75 (4 pages)	Page 71
27-2019-06-20-022 - Arrêté DDTM SPRAT 2019-76 (4 pages)	Page 76
27-2019-06-20-013 - Arrêté DDTM SPRAT 2019-77 (4 pages)	Page 81
27-2019-06-20-023 - Arrêté DDTM SPRAT 2019-78 (4 pages)	Page 86
27-2019-06-20-012 - Arrêté DDTM SPRAT 2019-79 (4 pages)	Page 91
27-2019-06-20-024 - Arrêté DDTM SPRAT 2019-80 (4 pages)	Page 96
27-2019-06-20-006 - Arrêté DDTM SPRAT 2019-81 (4 pages)	Page 101
27-2019-06-20-014 - Arrêté DDTM SPRAT 2019-82 (4 pages)	Page 106
27-2019-06-20-026 - Arrêté DDTM SPRAT 2019-83 (4 pages)	Page 111
27-2019-06-20-011 - Arrêté DDTM SPRAT 2019-84 (4 pages)	Page 116

DDFIP de l'Eure

27-2019-07-01-009

Délégation de signatures AMR-MED SIE LOUVIERS au
01-07-2019



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable des Finances publiques du Service des impôts des entreprises de LOUVIERS ,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au Service des impôts des entreprises de LOUVIERS dont les noms suivent :

<u>Nom</u>	<u>Grade</u>	<u>Date de délégation</u>
Bruno VIVIER	Inspecteur	01/07/2019
Nadine LAFLEURIERE	Contrôleuse Principale	01/07/2019
Sylvie MONTAN	Contrôleuse Principale	01/07/2019
Philippe VIARD	Contrôleur Principal	01/07/2019
Michel LENCA	Contrôleur Principal	01/07/2019
Emilie BERNARD	Contrôleuse	01/07/2019
Sylvain BIGET	Contrôleur	01/07/2019
Charlotte SECRET	Contrôleuse	01/07/2019
Barbara DUCHEMIN-TALBOT	Contrôleuse	01/07/2019
Christelle DUPAYS	Contrôleuse	01/07/2019
Olivier HANTZBERG	Contrôleur	01/07/2019
Fabrice POIGNANT	Contrôleur	01/07/2019
Marli LOPES	Contrôleuse	01/07/2019
Yann SEZILLE	Contrôleur	01/07/2019

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il annule et remplace le précédent en date du 1^{er} octobre 2018.

A Louviers, le 1^{er} juillet 2019.

Le comptable du Service des Impôts des Entreprises,

Stéphanie SAFORGE
Inspectrice Principale
des finances publiques

Stéphanie SAFORGE

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP de l'Eure

27-2019-07-01-010

Délégation de signatures SATD-DCF SIE LOUVIERS au
01-07-2019



DELEGATION DE SIGNATURE

LISTE DES AGENTS DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LOUVIERS BENEFICIAINT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOUVIERS

Délégation de signature accordée pour les documents suivants :

Les saisies administratives à tiers détenteur visées à l'article L 262 du livre des procédures fiscales et les bordereaux de déclaration de créances fiscales mentionnés à l'article 37 de la loi n° 2005-845 du 26/07/2005

<u>Prénom, Nom</u>	<u>Grade</u>
Bruno VIVIER	Inspecteur des Finances publiques
Philippe VIARD	Contrôleur Principal des Finances publiques

Délégation de signature accordée pour les documents suivants :

Les saisies administratives à tiers détenteur visées à l'article L 262 du livre des procédures fiscales.

Nadine LAFLEURIERE	Contrôleuse Principale des Finances Publiques
Michel LENCA	Contrôleur Principal des Finances Publiques
Sylvie MONTAN	Contrôleuse Principale des Finances Publiques
Emilie BERNARD	Contrôleuse des Finances Publiques
Sylvain BIGET	Contrôleur des Finances Publiques
Barbara DUCHEMIN-TALBOT	Contrôleuse des Finances Publiques
Christelle DUPAYS	Contrôleuse des Finances Publiques
Olivier HANTZBERG	Contrôleur des Finances Publiques
Marli LOPES	Contrôleuse des Finances Publiques
Fabrice POIGNANT	Contrôleur des Finances Publiques
Charlotte SECRET	Contrôleuse des Finances Publiques
Yann SEZILLE	Contrôleur des Finances Publiques

Les actes de délégations peuvent être consultés auprès de : Madame Stéphanie SAFORGE, Chef de Service comptable du SIE de Louviers.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
La présente délégation annule et remplace la précédente en date du 1^{er} octobre 2018.

Fait à Louviers, le 1^{er} juillet 2019

Stéphanie SAFORGE

Inspectrice principale des Finances publiques

Stéphanie SAFORGE
Inspectrice Principale
des finances publiques

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP de l'Eure

27-2019-07-01-011

Délégations CX-GR SIE Louviers au 01-07-2019



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Service des impôts des entreprises (SIE) de Louviers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En l'absence du responsable du SIE de Louviers, délégation de signature est donnée à M. VIVIER Bruno, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du Service des impôts des entreprises de Louviers, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) En présence du responsable du SIE de Louviers, à M. VIVIER Bruno, Inspecteur des Finances publiques, dans la limite de 15.000€.

2°) dans la limite de 10 000 €, aux Contrôleurs Principaux et Contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

Nom	Grade
Nadine LAFLEURIERE	Contrôleuse Principale
Sylvie MONTAN	Contrôleuse Principale
Philippe VIARD	Contrôleur Principal
Michel LENCA	Contrôleur Principal
Emilie BERNARD	Contrôleuse
Sylvain BIGET	Contrôleur
Charlotte SECRET	Contrôleuse
Barbara DUCHEMIN-TALBOT	Contrôleuse
Christelle DUPAYS	Contrôleuse
Olivier HANTZBERG	Contrôleur
Fabrice POIGNANT	Contrôleur
Marli LOPES	Contrôleuse
Yann SEZILLE	Contrôleur

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

La présente délégation annule et remplace la précédente en date du 1^{er} octobre 2018.

A Louviers, le 1^{er} juillet 2019

Le Chef de service comptable,
Responsable du Service des impôts des entreprises,

Stéphanie SAFORGE

Inspectrice principale

Stéphanie SAFORGE
Inspectrice Principale
des finances publiques


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDTM

27-2019-04-15-004

Annexe aux arrêtés décision de l'autorité environnementale

*Décision du 15 avril 2019 après examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du
code de l'environnement*



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’élaboration du plan de prévention des risques d’inondation (PPRI) de la Seine dans l’Eure (27)

n° : F-028-18-P-0107

Décision n° F-028-18-P-0107 en date du 15 avril 2019
Formation d’Autorité environnementale du Conseil général de l’environnement et du développement durable

Décision du 15 avril 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-028-18-P-0107 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure le 27 décembre 2018, complétée par un envoi reçu le 22 février 2019 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui concerne les risques d'inondation par débordement de la Seine sur 21 communes du département de l'Eure, dont la liste est reprise en annexe de cette décision, étant précisé que la zone couverte est située dans la partie est du département de l'Eure, en amont immédiat du PPRI de la Boucle de Poses, approuvé le 20 décembre 2002,
- étant précisé que le projet de PPRI a fait l'objet d'un premier arrêté de prescription daté du 10 février 2012, mais que, selon le dossier, l'élaboration du PPRI de la Seine a été reportée compte tenu de « *difficultés structurelles* »,
- étant précisé qu'un nouvel arrêté de prescription sera pris pour permettre la poursuite du processus d'approbation du PPRI,
- qui s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de prévention des risques naturels de l'Eure, approuvé en mars 2012, et qui fixe parmi ses priorités la réalisation du PPRI de la Seine, seul secteur à enjeux non couvert par un PPRI, étant précisé que, selon le dossier, les inondations survenues en 2016 et 2018 ainsi que « *les projets de développement de l'axe Seine* » renforcent la nécessité de disposer d'un PPRI sur ce secteur,
- étant précisé qu'à ce stade des études, les aléas et les enjeux humains ne sont pas encore connus avec précision :
 - o des études ultérieures permettront, à partir de la crue de 1910, de délimiter plus finement l'enveloppe de la crue de référence, les modifications du lit mineur et du lit majeur ayant eu lieu depuis 1910 (urbanisme, remblaiements, suppression d'îlots, creusement de carrières, dragages ...) et étant susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'enveloppe de la crue ;
 - o les enjeux humains (populations, activités) seront recensés ultérieurement une fois les cartes d'aléas réalisées, étant précisé que le dossier indique qu'hormis des habitations éparses en bord de Seine, la population et les activités sont principalement concentrées dans les villes ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- qui comprenait une population totale d'environ 66 000 habitants en 2016, les principaux pôles urbains étant Vernon, Les Andelys, Gaillon et le Val d'Hazey,
- qui concerne les trois EPCI Seine Normandie Agglomération (SNA), la communauté d'agglomération Seine Eure (CASE), la communauté de communes Eure Madrie Seine (CCEMS),

Ae CGEDD – Décision en date du 15 avril 2019 – Elaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure (27)

page 2 sur 5

- étant précisé que le périmètre du futur PPRI contient un grand nombre d'activités, notamment deux entreprises Seveso seuil haut produisant des substances chimiques (pesticides, herbicides, insecticides...) et faisant l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques, trois campings, trois carrières de granulats et un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
- étant précisé que le formulaire recense également un grand nombre de projets connus sur l'axe Seine concerné et notamment :
 - o des projets directement liés à la proximité de la Seine : la création d'un quai permettant l'accueil de bateaux de croisière, le réaménagement d'une base nautique, la création d'une halte fluviale,
 - o des projets d'aménagement des berges et des lacs en bord de Seine,
 - o plusieurs projets d'aménagement urbain, tous situés en bord de Seine : aménagement du quartier de la fonderie-papeterie à Vernon, implantation d'un hôtel de luxe sur l'Île-Saint-Jean, aménagement des friches Bata à Saint-Marcel, aménagement des friches du Val d'Hazey, ces deux derniers projets étant inscrits au contrat de plan inter régional Etat-Région 2015-2020 de la Vallée de la Seine,
- étant précisé que le périmètre du PPRI comprend également cinq sites Natura 2000 (les sites « Vallée de l'Epte », « Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon », « Iles et berges de la Seine dans l'Eure » et « Les grottes du Mont Roberge » désignés au titre de la directive « Habitats-Faune-Flore » et le site « Terrasses alluviales de la Seine » au titre de la directive « Oiseaux »), des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, principalement de type I, des zones humides inventoriées selon les critères de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, étant noté :
 - o que ces zones sont majoritairement situées sur ou à proximité immédiate de la Seine,
 - o que plusieurs des projets précédemment cités sont situés dans ces secteurs à enjeux environnementaux,
- les impacts environnementaux potentiels de l'élaboration du PPRI qui pourraient être significatifs, en particulier :
 - o les impacts liés à l'urbanisation induite, le PPRI étant susceptible d'affecter significativement les règles de constructibilité sur un vaste secteur, pouvant conduire à reporter l'urbanisation sur des secteurs à sensibilité environnementale qui couvrent une très grande partie du territoire étudié (sites Natura 2000, ZNIEFF et zones humides principalement),
 - o plus spécifiquement, les impacts induits liés aux projets connus sur l'axe Seine qui sont susceptibles d'être fortement modifiés par l'approbation du PPRI, selon les dispositions réglementaires retenues,
 - o les impacts, positifs comme négatifs, sur la protection des biens, des personnes, et sur le maintien des zones d'expansion des crues,
- étant précisé que, d'une manière générale, les enjeux environnementaux et humains en présence sont très importants et qu'une évaluation environnementale du projet de PPRI permettrait d'évaluer l'adéquation à ces enjeux des mesures prises,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, n° F-028-18-P-0107, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du plan sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment :

- l'évaluation des impacts du PPRI sur l'évolution prévisible de l'urbanisation, y compris en ce qui concerne les projets déjà connus, et les conséquences en termes d'urbanisation induite,

notamment sur les secteurs à enjeux environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF et zones humides notamment),

- l'évaluation des impacts du PPRI sur la protection des biens, des personnes, et sur le maintien des zones d'expansion des crues, et la vérification de l'adéquation des mesures prises au regard de ces enjeux,

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 15 avril 2019,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Philippe LEDENVIC



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CED

Annexe : liste des communes concernées par le PPRI (source : dossier de demande d'examen au cas par cas)

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Le Val d'Hazey	Eure Madrie Seine
Courcelles sur Seine	Eure Madrie Seine
Gaillon	Eure Madrie Seine
Saint Pierre la Garenne	Eure Madrie Seine
Villers sur le Roule	Eure Madrie Seine
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

DDTM

27-2019-06-20-008

Arrêté DDTM SPRAT 2019-62

*Arrêté portant prescription du PPRI de la Seine dans l'Eure pour la communauté de communes
Eure Madrie Seine*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2019-62 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté de communes Eure Madrie Seine

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur une partie du territoire de la communauté de communes Eure Madrie Seine.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Le Val d'Hazey	Eure Madrie Seine
Courcelles sur Seine	Eure Madrie Seine
Gaillon	Eure Madrie Seine
Saint Pierre la Garenne	Eure Madrie Seine
Villers sur le Roule	Eure Madrie Seine
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la communauté de communes Eure Madrie Seine. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat de la présidente. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Madame la présidente de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et la présidente de la communauté de communes Eure Madrie Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 20 JUIN 2019
Thierry COUDERT
Le préfet,



DDTM

27-2019-06-20-021

Arrêté DDTM SPRAT 2019-63

*Arrêté portant prescription du PPRI de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération
Seine Normandie Agglomération*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2019-63 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur une partie du territoire de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Le Val d'Hazey	Eure Madrie Seine
Courcelles sur Seine	Eure Madrie Seine
Gaillon	Eure Madrie Seine
Saint Pierre la Garenne	Eure Madrie Seine
Villers sur le Roule	Eure Madrie Seine
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 20 JUIN 2019
Thierry COUDERT
Le préfet



DDTM

27-2019-06-20-007

Arrêté DDTM SPRAT 2019-64

*Arrêté portant prescription du PPRI de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération
Seine Eure*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2019-64 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la communauté d'agglomération Seine Eure

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur une partie du territoire de la communauté d'agglomération Seine Eure.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Le Val d'Hazey	Eure Madrie Seine
Courcelles sur Seine	Eure Madrie Seine
Gaillon	Eure Madrie Seine
Saint Pierre la Garenne	Eure Madrie Seine
Villers sur le Roule	Eure Madrie Seine
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la communauté d'agglomération Seine Eure. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la communauté d'agglomération Seine Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

20 JUIN 2019
Évreux, le **Thierry COUDERT**
Le préfet.



DDTM

27-2019-06-20-020

Arrêté DDTM SPRAT 2019-65

*Arrêté portant prescription du PPRI de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint Pierre La
Garenne*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2019-65 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint Pierre La Garenne

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Saint Pierre La Garenne est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Saint Pierre La Garenne.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Le Val d'Hazey	Eure Madrie Seine
Courcelles sur Seine	Eure Madrie Seine
Gaillon	Eure Madrie Seine
Saint Pierre la Garenne	Eure Madrie Seine
Villers sur le Roule	Eure Madrie Seine
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Saint Pierre La Garenne et à la communauté de communes Eure Madrie Seine. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et de la présidente. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Saint Pierre La Garenne,
- Madame la présidente de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint Pierre La Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

20 JUN 2019
Évreux, le **Thierry COUDERT**
Le préfet,



DDTM

27-2019-06-20-025

Arrêté DDTM SPRAT 2019-66

*Arrêté portant prescription du PPRI de la Seine dans l'Eure pour la commune de Villers sur le
Roule*

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2019-66 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Villers sur le Roule

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Villers sur le Roule est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Villers sur le Roule.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Le Val d'Hazey	Eure Madrie Seine
Courcelles sur Seine	Eure Madrie Seine
Gaillon	Eure Madrie Seine
Saint Pierre la Garenne	Eure Madrie Seine
Villers sur le Roule	Eure Madrie Seine
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Villers sur le Roule et à la communauté de communes Eure Madrie Seine. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et de la présidente. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Villers sur le Roule,
- Madame la présidente de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Villers sur le Roule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 20 JUIN 2019
Thierry COUDERT
Le préfet,



DDTM

27-2019-06-20-009

Arrêté DDTM SPRAT 2019-67

Arrêté portant prescription du PPRI de la Seine dans l'Eure pour la commune de Gaillon



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2019-67 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Gaillon

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Gaillon est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Seine sur tout le territoire de la commune de Gaillon.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRi Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Le Val d'Hazey	Eure Madrie Seine
Courcelles sur Seine	Eure Madrie Seine
Gaillon	Eure Madrie Seine
Saint Pierre la Garenne	Eure Madrie Seine
Villers sur le Roule	Eure Madrie Seine
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRi de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRi de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont

présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Gaillon et à la communauté de communes Eure Madrie Seine. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et de la présidente. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Gaillon,
- Madame la présidente de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Gaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 20 JUIN 2019
Thierry COUDERT
Le préfet,

DDTM

27-2019-06-20-019

Arrêté DDTM SPRAT 2019-70

Arrêté portant prescription du PPRI de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint Marcel



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2019-70 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Saint Marcel

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Saint Marcel est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Saint Marcel.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Le Val d'Hazey	Eure Madrie Seine
Courcelles sur Seine	Eure Madrie Seine
Gaillon	Eure Madrie Seine
Saint Pierre la Garenne	Eure Madrie Seine
Villers sur le Roule	Eure Madrie Seine
Bouaffles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont

présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Saint Marcel et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

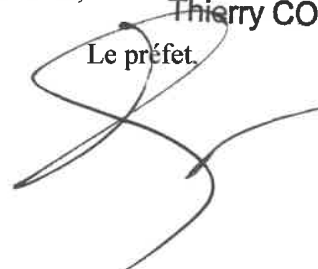
Article 7 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Saint Marcel,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint Marcel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 20 JUIN 2019
Thierry COUDERT
Le préfet.



DDTM

27-2019-06-20-010

Arrêté DDTM SPRAT 2019-71

Arrêté portant prescription du PPRI de la Seine dans l'Eure pour la commune de Giverny



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2019-71 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Giverny

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Giverny est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Giverny.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Le Val d'Hazey	Eure Madrie Seine
Courcelles sur Seine	Eure Madrie Seine
Gaillon	Eure Madrie Seine
Saint Pierre la Garenne	Eure Madrie Seine
Villers sur le Roule	Eure Madrie Seine
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont

présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Giverny et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Giverny,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Giverny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

20 JUN 2019

Évreux, le Thierry COUDERT

Le préfet



DDTM

27-2019-06-20-018

Arrêté DDTM SPRAT 2019-72

*Arrêté portant prescription du PPRI de la Seine dans l'Eure pour la commune de Pressagny
L'Orgueilleux*

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2019-72 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Pressagny L'Orgueilleux

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Pressagny L'Orgueilleux est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Pressagny L'Orgueilleux.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Le Val d'Hazey	Eure Madrie Seine
Courcelles sur Seine	Eure Madrie Seine
Gaillon	Eure Madrie Seine
Saint Pierre la Garenne	Eure Madrie Seine
Villers sur le Roule	Eure Madrie Seine
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Pressigny L'Orgueilleux et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Pressigny L'Orgueilleux,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Pressigny L'Orgueilleux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 20 JUIN 2019
Thierry COUDERT
Le préfet,



DDTM

27-2019-06-20-017

Arrêté DDTM SPRAT 2019-73

Arrêté portant prescription du PPRI de la Seine dans l'Eure pour la commune de Port Mort



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2019-73 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Port Mort

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Port Mort est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Port Mort.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Le Val d'Hazey	Eure Madrie Seine
Courcelles sur Seine	Eure Madrie Seine
Gaillon	Eure Madrie Seine
Saint Pierre la Garenne	Eure Madrie Seine
Villers sur le Roule	Eure Madrie Seine
Bouaffles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont

présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Port Mort et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

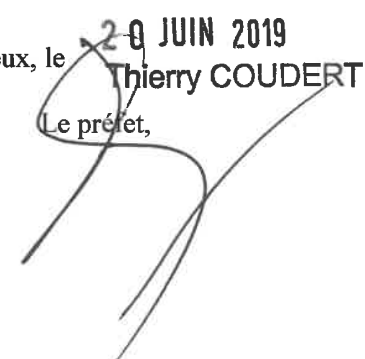
Article 7 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Port Mort,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Port Mort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 29 JUIN 2019
Thierry COUDERT
Le préfet,



DDTM

27-2019-06-20-016

Arrêté DDTM SPRAT 2019-74

*Arrêté portant prescription du PPRI de la Seine dans l'Eure pour la commune de Notre Dame de
L'Isle*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2019-74 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Notre Dame de L'Isle

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Notre Dame de L'Isle est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Notre Dame de L'Isle.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Le Val d'Hazey	Eure Madrie Seine
Courcelles sur Seine	Eure Madrie Seine
Gaillon	Eure Madrie Seine
Saint Pierre la Garenne	Eure Madrie Seine
Villers sur le Roule	Eure Madrie Seine
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Notre Dame de Lisle et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

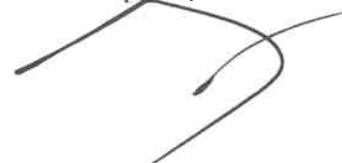
Article 7 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Notre Dame de L'Isle,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Notre Dame de L'Isle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 20 JUIN 2019
Thierry COUDERT
Le préfet,



DDTM

27-2019-06-20-015

Arrêté DDTM SPRAT 2019-75

Arrêté portant prescription du PPRI de la seine dans l'Eure pour la commune de Muids

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2019-75 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Muids

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Muids est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Muids.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Le Val d'Hazey	Eure Madrie Seine
Courcelles sur Seine	Eure Madrie Seine
Gaillon	Eure Madrie Seine
Saint Pierre la Garenne	Eure Madrie Seine
Villers sur le Roule	Eure Madrie Seine
Bouaffles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont

présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Muids et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Muids,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Muids sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

20 JUIN 2019
Évreux, le **Thierry COUDERT**
Le préfet,



DDTM

27-2019-06-20-022

Arrêté DDTM SPRAT 2019-76

Arrêté portant prescription du PPRI de la Seine dans l'Eure pour la commune du Thuit

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2019-76 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Thuit

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune du Thuit est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune du Thuit.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Le Val d'Hazey	Eure Madrie Seine
Courcelles sur Seine	Eure Madrie Seine
Gaillon	Eure Madrie Seine
Saint Pierre la Garenne	Eure Madrie Seine
Villers sur le Roule	Eure Madrie Seine
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont

présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie du Thuit et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

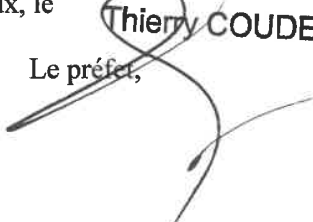
Article 7 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune du Thuit,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du Thuit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 20 JUIN 2019
Thierry COUDERT
Le préfet,



DDTM

27-2019-06-20-013

Arrêté DDTM SPRAT 2019-77

Arrêté portant prescription du PPRI de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Roquette



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2019-77 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Roquette

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de La Roquette est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Seine sur tout le territoire de la commune de La Roquette.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRi Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Le Val d'Hazey	Eure Madrie Seine
Courcelles sur Seine	Eure Madrie Seine
Gaillon	Eure Madrie Seine
Saint Pierre la Garenne	Eure Madrie Seine
Villers sur le Roule	Eure Madrie Seine
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRi de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRi de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont

présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de La Roquette et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

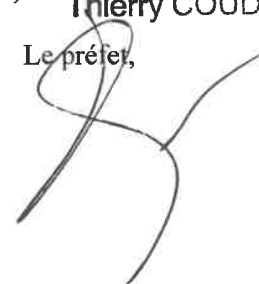
Article 7 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de La Roquette,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de La Roquette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 20 JUIN 2019
Thierry COUDERT
Le préfet,



DDTM

27-2019-06-20-023

Arrêté DDTM SPRAT 2019-78

Arrêté portant prescription du PPRI de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vernon

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2019-78 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vernon

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Vernon est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Vernon.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Le Val d'Hazey	Eure Madrie Seine
Courcelles sur Seine	Eure Madrie Seine
Gaillon	Eure Madrie Seine
Saint Pierre la Garenne	Eure Madrie Seine
Villers sur le Roule	Eure Madrie Seine
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont

présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Vernon et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

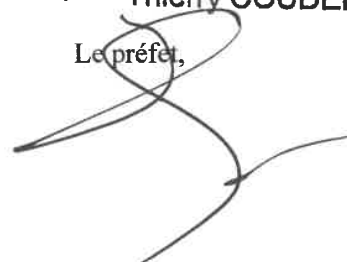
Article 7 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Vernon,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

20 JUIN 2019
Évreux, le Thierry COUDERT
Le préfet,



DDTM

27-2019-06-20-012

Arrêté DDTM SPRAT 2019-79

*Arrêté portant prescription du PPRI de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Chapelle
Longueville*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2019-79 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de La Chapelle Longueville

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de La Chapelle Longueville est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Seine sur tout le territoire de la commune de La Chapelle Longueville.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRi Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Le Val d'Hazey	Eure Madrie Seine
Courcelles sur Seine	Eure Madrie Seine
Gaillon	Eure Madrie Seine
Saint Pierre la Garenne	Eure Madrie Seine
Villers sur le Roule	Eure Madrie Seine
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRi de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRi de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de La Chapelle Longueville et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de La Chapelle Longueville,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de La Chapelle Longueville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

20 JUIN 2019
Évreux, le **Thierry COUDERT**
Le préfet,



DDTM

27-2019-06-20-024

Arrêté DDTM SPRAT 2019-80

Arrêté portant prescription du PPRI de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vézillon

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2019-80 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vézillon

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Vézillon est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Vézillon.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Le Val d'Hazey	Eure Madrie Seine
Courcelles sur Seine	Eure Madrie Seine
Gaillon	Eure Madrie Seine
Saint Pierre la Garenne	Eure Madrie Seine
Villers sur le Roule	Eure Madrie Seine
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont

présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Vézillon et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Vézillon,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Vézillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 20 JUIN 2019
Thierry COUDERT
Le préfet,

DDTM

27-2019-06-20-006

Arrêté DDTM SPRAT 2019-81

Arrêté portant prescription du PPRI de la Seine dans l'Eure pour la commune de Bouafles

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2019-81 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Bouafles

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Bouafles est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Bouafles.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Le Val d'Hazey	Eure Madrie Seine
Courcelles sur Seine	Eure Madrie Seine
Gaillon	Eure Madrie Seine
Saint Pierre la Garenne	Eure Madrie Seine
Villers sur le Roule	Eure Madrie Seine
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont

présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Bouafles et à Seine Normandie Agglomération. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen


Article 7 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Bouafles,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Bouafles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

20 JUN 2019
Évreux, le **Thierry COUBERT**
Le préfet, **Thierry COUBERT**



DDTM

27-2019-06-20-014

Arrêté DDTM SPRAT 2019-82

Arrêté portant prescription du PPRI de la Seine dans l'Eure pour la commune des Andelys



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2019-82 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune des Andelys

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune des Andelys est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune des Andelys.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Le Val d'Hazey	Eure Madrie Seine
Courcelles sur Seine	Eure Madrie Seine
Gaillon	Eure Madrie Seine
Saint Pierre la Garenne	Eure Madrie Seine
Villers sur le Roule	Eure Madrie Seine
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont

présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie des Andelys et à Seine Normandie Agglomération . Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux
 - Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

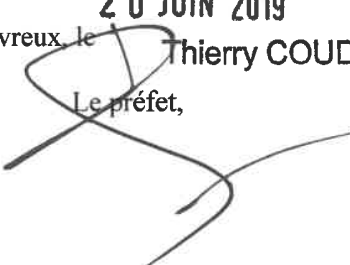
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune des Andelys,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

20 JUN 2019
Évreux le  Thierry COUDERT
Le préfet,

DDTM

27-2019-06-20-026

Arrêté DDTM SPRAT 2019-83

Arrêté portant prescription du PPRI de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vironvay



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2019-83 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune de Vironvay

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune de Vironvay est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune de Vironvay.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Le Val d'Hazey	Eure Madrie Seine
Courcelles sur Seine	Eure Madrie Seine
Gaillon	Eure Madrie Seine
Saint Pierre la Garenne	Eure Madrie Seine
Villers sur le Roule	Eure Madrie Seine
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont

présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Vironvay et à la communauté d'agglomération Seine Eure. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Vironvay,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Vironvay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 20 JUIN 2019
Thierry COUDERT
Le préfet,



DDTM

27-2019-06-20-011

Arrêté DDTM SPRAT 2019-84

Arrêté portant prescription du PPRI de la Seine dans l'Eure pour la commune d'Heudebouville



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2019-84 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune d'Heudebouville

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune d'Heudebouville est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Seine sur tout le territoire de la commune d'Heudebouville.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRi Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Le Val d'Hazey	Eure Madrie Seine
Courcelles sur Seine	Eure Madrie Seine
Gaillon	Eure Madrie Seine
Saint Pierre la Garenne	Eure Madrie Seine
Villers sur le Roule	Eure Madrie Seine
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRi de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRi de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont

présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie d'Heudebouville et à la communauté d'agglomération Seine Eure. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et du président. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'Heudebouville,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune d'Heudebouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 20 JUIN 2019
Thierry COUDERT
Le préfet,

